

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.862 du 19 mars 2002

A.93.333/XIII-1768

- En cause :
1. **PARTAGE** Catherine,
 2. **PETIT** Jacques,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
- contre :
1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
 2. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRE, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2000 par Catherine PARTAGE et Jacques PETIT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré à Luc GORLIER par délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 9 août 1999, autorisant l'extension d'un centre commercial 97, chaussée de Nivelles;

Vu l'arrêt n° 89.381 du 29 août 2000 disant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour les requérants, Me O. WERY, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me S. DEPRE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 24 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud a retiré l'acte attaqué et refusé le permis sollicité; que ce retrait n'a fait l'objet d'aucun recours; que la requête en annulation se trouve, dès lors, dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.